Les dispositifs fiscaux d'aides aux investissements en forêt

Crédits d'impôts et réduction d'impôt

Version : octobre 2026

Les propriétaires qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, réalisent jusqu'au 31 décembre 2027 (dispositif qui peut être renouvelé après cette date) certaines opérations forestières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt (CGI art. 200 quindecies).

Acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser

Dans un délai de 3 ans et lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est d'au moins 4 hectares.
L'acquéreur doit s'engager à conserver les terrains pendant 15 ans et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière (ou, selon la surface totale des terrains possédés par l'intéressé, un autre document de gestion durable prévu par le Code forestier).

Le crédit d'impôt concerne également les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière qui ont pris l'engagement de gérer pendant 15 ans les bois et forêts dont ils sont propriétaires conformément à un plan simple de gestion agréé ou à un règlement type de gestion approuvé. Ces parts doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la 8e année suivant la date de leur souscription ou acquisition.

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année de réalisation de l'investissement. Il est égal à 25 % du prix d'acquisition ou de souscription pour les terrains et les parts de groupements forestiers et d'une



fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription pour les parts de société d'épargne forestière.
Les dépenses réalisées sont globalement retenues dans la limite d'un plafond annuel de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 12 500 € pour des personnes mariées ou pacsées, soumises à une imposition commune.
Une reprise de cet avantage est opérée lorsque le contribuable, le groupement ou la société ne respecte pas ses engagements (de conservation ou de gestion). Il en est de même en cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière, ou lorsque cette dernière n'exerce pas une activité conforme à son objet. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Travaux forestiers
Le crédit d'impôt s'applique aux travaux forestiers payés par le contribuable à condition qu'il s'engage à conserver la parcelle concernée jusqu'au 31 décembre de la 8e année suivante celle des travaux et à lui appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues par les articles L 124-1 et L 124-3 du Code forestier ou, s'il a fait approuver un programme de coupes et de travaux par le Centre national de la propriété forestière (CNPF), à adhérer au code des bonnes pratiques sylvicoles visé à l'article L 124-2 du Code forestier.
Le crédit d'impôt s'applique également aux travaux forestiers payés par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) dont le contribuable est membre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière sous les conditions suivantes :

• le contribuable prend l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la 4e année suivante celle des travaux et, le cas échéant, le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière s'engage à rester membre du GIEEF pendant la même période ;
• le, contribuable, le groupement ou la société prend l'engagement de conserver la parcelle concernée jusqu'au 31 décembre de la 8e année suivante celle des travaux et de lui appliquer, pendant la même durée, une des garanties de gestion durable prévues aux articles L 124-1 et L 124-3 du Code forestier.



Conformément aux dispositions de I de l'article 46 AGK de l'annexe III au CGI, sont éligibles au crédit d'impôt :

• les travaux de plantation (y compris la fourniture de plants et les opérations de regarni de plantation), de reconstitution, de renouvellement (y compris les travaux de régénération naturelle) comprenant les travaux préparatoires (dégagements, travaux phytosanitaires, assainissement, travail du sol, etc.) et les travaux d'entretien (dégagements, cloisonnements) ;
• les travaux de sauvegarde et d'amélioration des peuplements comprenant les travaux de protection contre les incendies et le gibier, les travaux phytosanitaires, le dépressage, la taille de formation, l'élagage, le brûlage, le balivage et le débroussaillage ;
• les travaux de création et d'amélioration des dessertes (routes, pistes et sentiers) comprenant les travaux et fournitures annexes (place de dépôt et de retournement, etc.).

Les plantations doivent être effectuées avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

Les dépenses ne doivent pas être payées par prélèvement sur un Céaf ou un Cifa (BOI-IR-RICI-60-20-20 n° 53). Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année du paiement des travaux.
Il est égal à 25 % du montant de ces travaux (ou de la fraction de ce montant correspondant aux droits du contribuable dans le groupement ou la société qui a réalisé les travaux) déduction faite de toutes aides.
Les dépenses réalisées sont retenues dans la limite d'un plafond annuel de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 12 500 € pour des personnes mariées ou pacsées, soumises à une imposition commune.
La fraction excédentaire des dépenses peut être reportée sur les 4 années (ou 8 années en cas de sinistre forestier) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite.

Cotisations d'assurance
Le crédit d'impôt s'applique aux cotisations versées par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne financière dont le contribuable est membre dans le cadre d'un contrat d'assurance couvrant des bois et forêts, notamment contre le risque de tempête ou d'incendie.



Le crédit d'impôt est égal à 76 % des sommes versées par le contribuable ou de la fraction de la cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.
Les dépenses en cause sont retenues dans la double limite de 15 € par hectare assuré et d'un plafond annuel de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 12 500 € pour des personnes mariées ou pacsées, soumises à une imposition commune.

Cotisations versées pour la prévention des incendies de forêt
(CGI art. 200 decies A)
Une réduction d'impôt est accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées qui ont pour objet de réaliser des travaux de prévention contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L 132-1 du Code forestier ou dans les massifs forestiers visés aux articles L 133-1 et L 133-2 du même Code.
La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des cotisations versées, retenu dans la limite annuelle de 1 000 € par foyer fiscal (soit une réduction d'impôt maximale annuelle de 500 €).

Le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, la quittance de versement de la cotisation visée par le comptable public de la commune ou du groupement de communes concerné.

